

Avenant
Avenant du 27 avril 2009 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2009

(1) Avenant étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010. (Arrêté du 29 juillet 2009, art. 1er)

Le présent avenant à la convention collective nationale des organismes de formation vise à déterminer les salaires minima conventionnels.

Article 1er

Dès l'entrée en vigueur de l'accord, la valeur du point permettant de calculer les salaires minima conventionnels sera majorée de 1 %. La valeur du point sera donc fixée à 98,399 € au 1er janvier 2009 (cf. annexe).

En outre, les binômes A1, A2, B1 et B2 (partie fixe) bénéficieront respectivement d'un relèvement de :

— A1 : 394,84 € ;

— A2 : 535,68 € ;

— B1 : 549,54 € ;

— B2 : 256 €.

Au 31 décembre 2009, le salarié qui n'aurait pas perçu le salaire minimum conventionnel correspondant à la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009 se verra allouer une prime de rattrapage pour la période précédant l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 2

Le présent avenant fixe la valeur du point et permet de calculer les salaires minima conventionnels. Il entrera en vigueur, pour l'ensemble des organismes de la branche, le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant au Journal officiel.

Les signataires conviennent de subordonner son entrée en vigueur à son extension.

Annexe

Grille des qualifications et des rémunérations

minimales annuelles des salariés à temps plein

Base : durée légale du travail ; + 1 % au 1er janvier 2009

Point annuel : 98,399 €.

(En euros.)

CATÉGORIE de personnel	NIVEAU hiérarchique	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM professionnel
Employés			
Spécialisés	A 1	100	9 839,90 + 6 012,34 = 15 852,24
	A 2	110	10 823,89 + 5 182,11 = 16 006,00
Qualifiés	B 1	120	11 807,88 + 4 250,12 = 16 058,00
	B 2	145	14 267,86 + 1 842,21 = 16 110,07
Techniciens			
Qualifiés 1er degré	C 1	171	16 826,23
	C 2	186	18 302,21
Qualifiés 2e degré	D 1	200	19 679,80
	D 2	220	21 647,78
Hautement qualifiés	E 1	240	23 615,76
	E 2	270	26 567,73
Cadres			
	F	310	30 503,69
	G	350	34 439,65
	H	450	44 279,55
	I	600	59 039,40